

DÉCISION MINISTÉRIELLE RELATIVE A L'APPLICATION
DU PROTOCOLE CONCERNANT LE TRAITEMENT
NATIONAL EN MATIÈRE D'ADJUDICATIONS
DE TRAVAUX ET D'ACHATS DE MARCHANDISES

Le Comité de Ministres,

Vu les articles 1 A, 8 et 9 du Protocole concernant le traitement national en matière d'adjudications de travaux et d'achats de marchandises,

Vu le Protocole de Signature annexé à ce dernier Protocole,

Décide:

I

En exécution de la tâche qui lui a été confiée par l'article 8 du Protocole concernant le traitement national en matière d'adjudications de travaux et d'achats de marchandises, dénommé ci-après „le Protocole”, la Commission pour les Adjudications est chargée en particulier:

a. de tenir à jour les listes des pouvoirs publics tels qu'ils sont définis à l'article 1er du Protocole;

b. d'établir semestriellement, d'une part, les montants totaux des adjudications attribuées par les pouvoirs publics et, d'autre part, les montants globaux relatifs à certains secteurs particuliers prévus à l'article 9 du Protocole;

c. de recueillir les indications touchant:

1. les entrepreneurs néerlandais et luxembourgeois qui ont été déclarés adjudicataires en Belgique, les entrepreneurs belges et luxembourgeois qui ont été déclarés adjudicataires aux Pays-Bas et les entrepreneurs néerlandais et belges qui ont été déclarés adjudicataires au Luxembourg par les pouvoirs publics. Ces indications comprennent le montant et le délai d'exécution des adjudications qui ont été confiées à ces entrepreneurs;

2. les achats de marchandises néerlandaises et luxembourgeoises par les pouvoirs publics en Belgique, les achats de marchandises belges et luxembourgeoises par les pouvoirs publics aux Pays-Bas et les achats de marchandises néerlandaises et belges par les pouvoirs publics au Luxembourg. Ces indications comprennent le montant et le délai de fourniture de ces achats;

d. de recueillir les indications concernant les cas où les pouvoirs publics n'ont pas attribué l'adjudication au soumissionnaire le plus bas, au détriment d'un entrepreneur néerlandais ou luxembourgeois en Belgique, au détriment d'un entrepreneur belge ou luxembourgeois aux Pays-Bas, ou au détriment d'un entrepreneur néerlandais ou belge au Luxembourg.

Les mêmes indications sont recueillies mutatis mutandis en ce qui concerne les achats de marchandises;

e. de recueillir les indications suivantes en ce qui concerne les adjudications organisées par les pouvoirs publics par appel restreint à la concurrence, pour les entreprises de travaux d'un montant supérieur à f 200.000 ou 2.600.000 F et pour les achats de marchandises d'un montant supérieur à f 75.000 ou 1.000.000 F:

— L'objet de ces adjudications, ainsi que les noms et les adresses des firmes consultées;

— Le tableau complet des soumissions avec les données de celle qui a été approuvée;

f. de l'examen des motifs invoqués par les pouvoirs publics pour justifier les cas où les résultats des adjudications n'ont pas été rendus publics, comme prévu à l'article 3 B du Protocole, et pour autant qu'un tel examen paraisse opportun;

g. de recueillir toute documentation afférente aux cas visés à l'article 8 du Protocole et au point I f. de la présente Décision. En exécution de ce mandat, la Commission est habilitée à prendre connaissance du dossier complet relatif à toute affaire d'un montant supérieur à f 50.000 ou 650.000 F pour les entreprises de travaux, et de f 15.000 ou 200.000 F pour les achats de marchandises.

II

Les pouvoirs publics sont tenus de signaler immédiatement aux autorités compétentes de leur pays les cas pour lesquels le résultat de l'adjudication n'a pas été rendu public pour les raisons impérieuses visées à l'article 3 B du Protocole et ce en indiquant les motifs de cette procédure.

En outre, lesdits pouvoirs publics sont tenus de fournir automatiquement à ces autorités les indications mentionnées au I d et e, ou de leur communiquer, sur demande et sans retard, les renseignements et les dossiers visés au I g.

Les pouvoirs publics sont tenus de fournir sur demande aux autorités de leur pays les données mentionnées au I c, de cette Décision ainsi que toutes les données qui sont nécessaires pour l'établissement des montants totaux visés au I b.

Ces autorités communiquent ces données à la Commission.

III

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 9 du Protocole, le domaine des travaux est subdivisé en deux secteurs, à savoir:

1. Les travaux routiers et hydrauliques;
2. Les travaux de bâtiments.

Les dispositions des articles 9 et 10 du Protocole sont appliquées séparément à chacun de ces deux secteurs.

IV

A l'effet de faciliter la répartition des travaux mis en adjudication dans l'un des secteurs visés au III, il est stipulé, à titre d'exemple, que les travaux repris dans le tableau ci-après sont considérés comme appartenant aux secteurs mentionnés en regard.

En cas de difficultés, il est toujours possible, en principe, de scinder les différents travaux d'une adjudication et de les classer dans l'un et l'autre des secteurs précités. Pour appliquer ce classement, la considération déterminante est de savoir quelle est la branche d'activité qui est intéressée aux travaux en question.

Travaux	Objet	Imputation
Dragage		Travaux hydrauliques
Digues de retenue d'eau, revêtements de berges, protection des rives		Travaux hydrauliques
Ducs-d'Albe, estacades de glissoir, estacades d'arrêt		Travaux hydrauliques
Travaux de normalisation des rives, tels que l'aménagement et la modification d'épis, de digues longitudinales, e.a.		Travaux hydrauliques
Construction d'écluses et de barrages		Travaux hydrauliques
Murs de quai		Travaux hydrauliques
Revêtements routiers		Travaux routiers
Pistes d'envol des aérodromes		Travaux routiers
Habitations, usines et autres bâtiments, installations industrielles non métalliques, telles que tours de réfrigération, chevalements de puits de mine, etc.		Travaux de bâtiments
Ascenseurs et autres installations dans des bâtiments		Travaux de bâtiments
Ouvrages d'art non métalliques adjugés séparément		Travaux de bâtiments
Ouvrages d'art métalliques adjugés séparément		(Ne sont pas compris dans les travaux visés par le Protocole).

Les travaux de terrassement sont englobés dans le secteur auquel appartient l'ouvrage en vue duquel ils sont exécutés.

Les ouvrages d'art qui figurent à un devis qui se rapporte en ordre

principal à un travail routier, hydraulique ou à un travail appartenant au secteur des travaux de bâtiments, sont englobés dans le secteur auquel appartient le travail principal.

V

Pour l'application des dispositions de l'article 9 du Protocole, en ce qui concerne le calcul du déséquilibre dans le domaine des travaux, si l'entrepreneur principal ressortissant du pays où a lieu l'adjudication confie une partie de ses travaux dépassant 25% du montant total avec un minimum de 300.000 F ou f 22.000, à un sous-traitant ressortissant d'un des autres pays partenaires et domicilié dans celui-ci, cette partie est comptabilisée séparément et portée en compte pour l'établissement du déséquilibre, au pays duquel ressortit ce sous-traitant.

VI

En ce concerne le secteur des travaux routiers et hydrauliques visé au point III, il est prévu, pour les échanges entre la Belgique et les Pays-Bas, qu'un déséquilibre tel que prévu à l'article 9 du Protocole existe lorsque l'écart entre les montants visés audit article dépasse 300.000.000 F ou f 22.500.000, étant entendu toutefois que le déséquilibre en question doit être considéré comme existant également si les écarts constatés pour les travaux routiers et pour les travaux hydrauliques sont supérieurs respectivement à 200.000.000 F ou f 15.000.000 et à 150.000.000 F ou f 11.250.000.

VII

En ce qui concerne les travaux de bâtiments mentionnés au point III, il est prévu, pour les échanges entre la Belgique et les Pays-Bas, qu'un déséquilibre tel que prévu à l'article 9 du Protocole existe, si l'écart entre les montants visés audit article dépasse 350.000.000 F ou f 25.250.000.

VIII

En ce qui concerne les achats de marchandises, il est prévu, pour les échanges entre la Belgique et les Pays-Bas, qu'un déséquilibre tel que visé à l'article 9 du Protocole existe si l'écart entre les montants visés audit article dépasse 15% du montant total des achats de marchandises effectués par les pouvoirs publics du pays qui s'estime lésé, au cours de l'exercice budgétaire précédent.

IX

Dans le domaine des achats de marchandises, le pourcentage de 15% visé au point VIII est également appliqué aux secteurs particuliers qui seront éventuellement désignés à l'avenir comme il est prévu à l'article 9 du Protocole.

X

La clause de sauvegarde définie aux articles 9 et 10 du Protocole règle le régime des adjudications entre les Pays-Bas et la Belgique d'une part, et entre les Pays-Bas et le Luxembourg d'autre part, étant entendu de commun accord, que le régime des adjudications continue à être réglé entre la Belgique et le Luxembourg et réciproquement conformément aux dispositions de la Convention d'Union Economique entre la Belgique et le Luxembourg.

En ce qui concerne le régime des adjudications entre les Pays-Bas et le Luxembourg, il est convenu qu'au moment où l'un des deux pays constate qu'un déséquilibre en faveur de l'un d'eux menace sérieusement un ou plusieurs secteurs de l'économie de l'autre, le premier pays soumettra la documentation adéquate à la Commission en l'invitant à procéder à un examen conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du Protocole.

XI

En vue de la détermination des écarts visés à l'article 9 du Protocole, la Commission établit des relevés basés sur les données qui lui sont fournies par les autorités des trois pays, indiquant les montants des adjudications attribuées par chacun des trois pays à des entreprises d'un des pays partenaires.

Ces relevés couvrent chaque fois une période de douze mois; la première période commence le premier jour du second mois qui suit la date de la signature du Protocole.

Une adjudication est imputée à la période de douze mois au cours de laquelle elle a été attribuée.

En ce qui concerne la détermination des écarts visés à l'article 9 du Protocole, seules les adjudications attribuées pendant la période de douze mois sont prises en considération.

XII

En application de l'article 6 du Protocole, le Gouvernement de Belgique s'engage à réduire les délais durant lesquels le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

La présente Décision a été prise par le Comité de Ministres lors de sa réunion du 24 avril 1956 à Bruxelles.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères de la Belgique:

(s.) V. LAROCK

Le Ministre des Affaires Etrangères du Luxembourg:

(s.) J. BECH

Le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas:

(s.) J. M. A. H. LUNS